COMMUNE D'ACHERES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

N°46

Objet :

RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS DANS LE CADRE DES ÉTUDES SURVEILLÉES

Rapporteur :
M. Jean-François DEMAREZ

Date de la Séance :

27 JUIN 2023

Date de la Convocation :

21 JUIN 2023

Date d'affichage de la convocation :

21 JUIN 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice :	**35**
Membres présents :	**26**
Membres représentés :	**6**
Membres absents :	**3**

VOTE :

MAJORITE

5 votes contre

(Michèle FOUBERT, Grégory SANCHEZ, Annie-Nicole M'BOÉ Louis-Armand VIREY, Jessica DORLENCOURT)

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 27 juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville d'Achères s'est réuni en séance sous la présidence de Monsieur Marc HONORÉ, Maire d'Achères, suite à la convocation faite plus de cinq jours à l'avance et affichée à la porte de la Mairie.

Etaient présents :
François DAZELLE, Annie DEBRAY-GYRARD, Martin DESSAIGNES, Céline CHASSIN, Jean-François DEMAREZ, Suzanne JAUNET et Katell LANDIER.
Maire-Adjoints

Jacques TANGUY, Camille VAUR, Dominique DESMET, Evelyne BEAUDICHON et Abdelyamin DERRADJI.
Conseillers Municipaux Délégués

Sarah SABOURIN, Yves FUZET, Jean-Paul DEMAREZ, Landry NKOUKA MILANDOU, Fatiha YAHIAOUI, Olivier LE GOFF, Lydie AUGUIN, Valentin GUILLAUME, Michèle FOUBERT, Grégory SANCHEZ, Annie-Nicole M'BOÉ, Louis-Armand VIREY et Jessica DORLENCOURT.
Conseillers Municipaux

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Daniel GIRAUD	pouvoir à	Jean-François DEMAREZ
Alisson ZANI	pouvoir à	Camille VAUR
Gharib NAJI	pouvoir à	Céline CHASSIN
Nicole MARTIN	pouvoir à	Annie DEBRAY-GYRARD
Véronique LEBARBÉ	pouvoir à	François DAZELLE
Jean-Marc JUSTINE	pouvoir à	Martin DESSAIGNES

Etaient absents :
Maeva CRUZ
Salim LESAGE
Mourad MERGUI

Secrétaire de séance :
Jean-Paul DEMAREZ

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20230627-046DEL23_REMU-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 27/06/2023

N°046
OBJET : RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS DANS LE CADRE DES ÉTUDES SURVEILLÉES

RAPPORTEUR : Jean-François DEMAREZ

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,
VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
VU le Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°9 du 2 mars 2017 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,
VU l'avis favorable de la Commission Municipale Accompagnement des générations du 20 juin 2023,

Considérant que dans chaque école élémentaire de la ville sont organisées des études surveillées,
Considérant à ce titre qu'il convient de fixer la rémunération du personnel enseignant assurant cette astreinte au moyen d'une indemnité dans la limite des montants maximaux établis par le ministère de l'éducation nationale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés (*5 votes contre : Michèle FOUBERT, Grégory SANCHEZ, Annie-Nicole M'BOÉ Louis-Armand VIREY, Jessica DORLENCOURT*)

ARTICLE 1 : FIXE le montant maximal horaire de rémunération comme suit :

- Instituteurs : 20,03 €
- Professeur des écoles classe normale : 22,34 €
- Professeur des écoles hors classe : 24,57 €

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : AUTORISE le maire à recruter des enseignants pour assurer les études surveillées.

Fait et délibéré à Achères, le 27 juin 2023

Pour extrait conforme,
Le Maire

MAIRIE D'ACHERES (YVELINES)

Marc HONORE

Délibération publiée le :
30 JUIN 2023

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20230627-046DEL23_REMU-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville.